



**Pôle Nantes Centralité**

Direction Générale Territoires, Proximité, Déchets et Sécurité

Arrêté n° 2024 marché provisoire Petite Hollande

**Arrêté relatif :**

Marché provisoire Petite Hollande  
Tous les samedis

A compter du samedi 4 mai 2024

## Arrêté

La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la Route,

Vu les arrêtés en vigueur réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Nantes,

Vu l'arrêté portant règlement général d'usage et d'occupation des voies à Nantes,

Vu l'arrêté relatif au règlement des marchés de plein air en date du 24 novembre 2022,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015,

Considérant que la place de la Petite-Hollande, qui accueille le marché de la Petite Hollande, entamera sa transformation en parc-archipel en 2026 pour améliorer la qualité de l'espace public et la place de la nature en Ville.

Considérant que des travaux préparatoires à ces aménagements sont engagés dès mai 2024 : travaux de réseaux de chaleur et travaux sur les lignes de tramway, renaturation, amélioration cheminement piétons.

Considérant qu'à ce titre, le marché de la Petite Hollande doit être décalé provisoirement sur une nouvelle emprise, jusqu'à réintégration sur le Terre-Plein, nécessitant des règles de fonctionnement adaptées,

Sur la proposition du Directeur Général des Services de Nantes Métropole,

**Arrête :**

**Article 1 :** A compter du 4 mai 2024, le marché de la Petite Hollande se tiendra le samedi matin sur une emprise comprenant la partie sud du Terre-Plein Gloriette et le Boulevard des Nations Unies. Il sera délimité à l'ouest par la rue Gaston Michel et à l'est par la rue Félix Éboué.

**Article 2 :** Déchargement- chargement

Les abonnés : l'installation et le déchargement des commerçants abonnés s'effectuent de 6h15 à 7h30 au plus tard et à l'issue des opérations de mise en fourrière et sur les instructions des services de la Police municipale.

Les trois accès au marché sont la rue Félix Eboué, la rue Gaston Michel ou la rue Deurbroucq.

Les commerçants ne pourront utiliser que l'accès qui leur aura été affecté.

Un macaron de couleur leur sera distribué à cet effet.

Les passagers : à l'issue du tirage au sort qui aura été fait au plus tard le jeudi pour le marché du samedi suivant, les passagers retenus se présenteront aux placiers à 7h30 munis de leur fiche de validation et de leur carte d'activité pour s'acquitter de leur droit de place, avant installation.

Le collaborateur ou associé devra présenter une copie de la carte d'activité commerciale ou artisanale du titulaire.

Le vendeur salarié de l'entreprise devra présenter une copie de la déclaration à l'URSAFF ou fiche de paye de moins de 3 mois.

Ils accéderont au marché par l'accès côté rue Gaston Michel.

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires énoncés ci-dessus, et ne s'étant pas acquitté de leur droit de place.

Le stationnement des commerçants passagers est interdit sur l'emprise du marché avant cette procédure.

Le receveur-placier est la seule autorité représentative de la Mairie pour le placement des attributions passager

Le rechargement pour tous les commerçants s'effectue de 13h15 à 14h30 .

Le début de vente est fixé à 8h et la fin de vente à 13h15.

La vente et la distribution gratuite de sacs ou pochettes plastiques à usage unique y compris en matières biodégradables et/ou biosourcés sont interdites sur le marché. Le commerçant a l'obligation de mettre en place sur son étal un dispositif visible de ramassage de ses déchets tel que des corbeilles-poubelles.

**Article 3 :** Règles d'attribution d'un étal passagers

30 places sont réservées aux commerçants passagers en produits non alimentaires et 2 places pour les démonstrateurs.

Les places des abonnés absents seront remplacées par des activités de même catégorie marchande.

Chaque place (hors démonstrateur et abonnés absents) a une surface totale de 12 m<sup>2</sup>. Le montant de la redevance est fixé par délibération du Conseil Métropolitain de l'année N-1 et entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année civile.

L'attribution d'un emplacement passager se fera selon un tirage au sort qui au plus tard chaque jeudi pour le marché du samedi suivant.

Le tirage au sort est ouvert aux commerçants pouvant justifier de 10 facturations sur l'année 2023.

Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par commerçant ou entreprise.

Procédure à suivre :

- remplir la fiche d'inscription qui se trouve sur le site internet [maisontranquillite.fr](http://maisontranquillite.fr).

- déposer sa candidature entre le dimanche et mercredi 15 h pour le samedi suivant, accompagnée des documents obligatoires sur la boîte mail :  
[tas-petitehollande@nantesmetropole.fr](mailto:tas-petitehollande@nantesmetropole.fr)
- après tirage au sort, les passagers retenus recevront une fiche de validation,
- toute demande déposée après le mercredi 15h sera nulle,
- une place sera attribuée aux passagers retenus, le samedi matin sur place, sur présentation de la fiche de validation, de la carte de commerçant et après paiement.

Le commerçant ne pourra vendre que la marchandise déclarée dans sa candidature.

Les places des abonnés absents, seront attribuées selon la même catégorie marchande que le titulaire abonné, et même métrage.

L'autorisation d'occuper le domaine public est personnelle, elle ne pourra être ni cédée ni sous-louée.

En cas de non respect de cette disposition, les commerçants concernés encourent l'exclusion du tirage au sort.

**Article 4: Obligation de signaler son absence :**

Tous les commerçants doivent signaler leur absence :

- tout commerçant abonné s'engage à informer le service Gestion et Action Commerciale de l'Espace Public au plus tard le mercredi à 14h, précédent son absence programmée.
- tout commerçant passager s'engage à prévenir service Gestion et Action Commerciale de l'Espace Public, en cas d'empêchement d'honorer son tirage au sort.

Au bout de 2 absences non prévenues, le commerçant s'expose à un passage en commission disciplinaire.

**Article 5** : En cas de non respect du règlement, le commerçant verra son dossier présenté en commission disciplinaire, et encourt une exclusion définitive des marchés nantais.

**Article 6** : Les autres dispositions de l'arrêté n°2022-GACEP du 24 novembre 2022 restent applicables.

**Article 7** : Le présent arrêté prend effet au jour de sa mise en ligne sur le site internet de la Ville de Nantes et de Nantes métropole.

Fait à Nantes, le 29/04/2024



Pascal BOLO

L'adjoint délégué  
Pour Madame la Maire  
Le Vice-Président  
Pour la Présidente